« Comité de Quartier Saint-Léonard »

Association sans but lucratif — Loi du 23 mars 2019

(Code des sociétés et des associations)

I — DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

Article 1 — Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dénommée « Comité de Quartier Saint-Léonard », en abrégé « CQSL », ci-après désignée « l'Association ».

Article 2 — Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Liège en Région wallonne de Belgique.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association en tout endroit de Liège (4000).

Article 3 — But désintéressé et objet social

§1. But désintéressé

L'Association poursuit un but désintéressé. Elle ne procure à ses membres, fondateurs, administrateurs, ni à aucune autre personne, aucun avantage patrimonial direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit. Tout bénéfice éventuellement généré par ses activités est intégralement affecté à la réalisation de son but désintéressé.

§2. Objet social

L'Association a pour objet la représentation, l'animation et la défense des intérêts des habitants du quartier Saint-Léonard, dans une perspective de bien-vivre ensemble, de solidarité, de respect de l'environnement et de participation citoyenne. Elle vise à constituer le lien privilégié entre les habitants du quartier et les services publics, le milieu associatif ainsi qu'avec les autres comités de quartier. Elle peut toutefois choisir de faire la promotion de toute initiative d'institution publique, associative constituée ou caritative,… si elle estime qu'elle se conforme au but de l'association.

§3. Valeurs fondamentales

L'Association fonde son action sur les valeurs suivantes, qui constituent le socle de toute activité en son sein :

- L'indépendance à l'égard des partis politiques ou des groupes partisans ;
- La non-discrimination et le respect de la diversité ;
- La primauté de l'intérêt général du quartier sur les intérêts particuliers ;
- La transparence, l'honnêteté et la responsabilité dans la gestion des affaires associatives.

Tout groupe de travail créé au sein de l'Association doit poursuivre un objectif conforme à l'objet social et adhérer à l'ensemble des valeurs définies au présent

article. L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

II — MEMBRES

Article 4 — Membres effectifs et adhérents

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.
L'Association compte au minimum trois membres effectifs ; leur nombre est illimité.

L'adhésion est volontaire, la candidature peut être orale ou écrite.

Pour être admis comme membre adhérent, tout candidat doit :

- Être habitant du quartier Saint-Léonard, c'est-à-dire y être domicilié, y résider principalement sans y être domicilié, ou y exercer son activité professionnelle principale (commerce, association, etc.) ;
- Adhérer aux statuts ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Pour être admis comme membre effectif, tout candidat doit :

- Être membre adhérent ;
- Soutenir l'Association en étant actif (participation à un groupe de travail ou aux réunions du Comité) durant une année de telle manière que l'organe d'administration puisse proposer et justifier à l'assemblée générale la candidature.

Les nouveaux membres effectifs sont présentés par l'Organe d'Administration et élus à la majorité simple par l'assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 8. Le point est obligatoirement porté à l'ordre du jour de la convocation, et le membre visé est entendu, en personne ou par écrit, par l'assemblée générale préalablement au vote, selon la procédure de conciliation préalable décrite au ROI.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

L'organe d'administration tient, au siège social, un registre des membres, consultable par tout membre effectif qui en fait la demande écrite préalable.

Article 5 — Cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 — Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le/la Président/Présidente de l'organe d'administration. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts, notamment :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- L'admission ou l'exclusion d'un membre effectif.

Toute matière non expressément réservée à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts relève de la compétence de l'organe d'administration, conformément à l'article 10.

Article 7 — Réunions et convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs ; toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs par voie digitale (courriel, SMS, réseaux de l'Association, etc.) au moins quinze jours avant la date de la réunion, avec mention de la date et heure, du lieu et de l'ordre du jour. Sur demande expresse du membre, ce dernier peut recevoir une convocation « papier ».

Tous les habitants du quartier, membres ou non, sont également invités aux assemblées générales par voie d'affichage public, publication sur les médias de l'Association et toute autre voie jugée utile.

Article 8 — Votes, quorum et majorités

Chaque membre effectif dispose d'une voix égale à l'assemblée générale. Sauf disposition légale contraire ou disposition contraire ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés ; les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur. Aucun quorum n'est exigé.

Par exception, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, ou sur la dissolution volontaire de l'Association que si les membres effectifs présents ou représentés réunissent au moins les deux tiers des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les procurations sont nominatives ; on ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute modification des statuts et toute exclusion d'un membre requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, toute modification portant sur le but ou l'objet de l'Association (article 3) ainsi que la dissolution volontaire de l'Association requièrent une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

Article 9 — Procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, rédigés par le/la Secrétaire et signés par le/la Secrétaire ou deux administrateurs. Tout membre peut les consulter au siège social ; tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut en obtenir des extraits signés.

Toute modification des statuts, ainsi que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'une personne habilitée à représenter l'Association, est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

IV — ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 10 — Rôle et pouvoirs

L'organe d'administration assure la gestion quotidienne de l'Association, veille au respect de l'objet social et des valeurs fondamentales, et accompagne les groupes de travail dans une logique de facilitation et de coordination plutôt que de contrôle, conformément au ROI.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, et notamment :

- Faire et passer tout acte et contrat, ouvrir et gérer tout compte bancaire ;
- Acquérir, échanger, vendre, hypothéquer tous biens meubles ou immeubles, conclure des baux, emprunter ;
- Accepter tous subsides, donations et libéralités conformes à l'objet social, dans les limites et selon les modalités précisées au ROI ;
- Nommer et révoquer le personnel de l'Association ;
- Représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière à un ou plusieurs membres agissant individuellement. Les actes qui engagent l'Association autrement que dans le cadre de la gestion journalière sont signés par le/la Président, Présidente — ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 11 — Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé au minimum de trois administrateurs, dont un(e) Président – Présidente , un(e) Trésorier/Trésorière et un(e) Secrétaire, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les administrateurs se répartissent les rôles impartis pour la durée du mandat.

Le nombre total d'administrateurs ne peut être inférieur à trois ni supérieur à quinze.

Les activités du Comité de Quartier Saint-Léonard se structurent autour de groupes de travail dont le fonctionnement et les règles sont définis au ROI.

Invités permanents

Si elles ne sont pas Administrateur, les personnes responsables des groupes de travail de l'Association sont, de plein droit, invitées permanentes aux réunions de l'organe d'administration. Leur rôle, pouvoirs et qualités sont définis au ROI

Article 12 — Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire, aussi souvent que l'intérêt social l'exige ; il doit également être convoqué lorsque la majorité simple de ses membres le demande. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente, sauf cas de force majeure motivé dans la convocation.

Un ordre du jour, ouvert, est proposé dans la convocation.

Article 13 — Fonctionnement de l'organe d'administration

En cas d'absence du/de la Coordinateur/Coordinatrice, la séance est présidée par un administrateur désigné par les membres présents.

En cas de vacance, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statue définitivement ; l'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci.

L'administrateur perd de facto sa qualité et est réputé démissionnaire d'office en cas de trois absences consécutives non excusées par courriel à un membre de l'organe d'administration. Un rappel à ses obligations est transmis par courriel après la deuxième absence.

Article 14 — Délibérations de l'organe d'administration

Par défaut, les décisions sont prises par consentement, les membres mettent tout en œuvre pour arriver à une décision commune.

À défaut de consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Si la majorité simple le souhaite, le vote se fait par bulletin secret.

Un tiers des membres présents peut réclamer que la décision prise au vote soit avalisée par une assemblée générale.

V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 — Exercice social et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Lorsque l'Association se trouve dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes.

VI — DISSOLUTION

Article 16 — Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 8 et prévues par le Code des sociétés et des associations. L'assemblée désigne un liquidateur, détermine ses pouvoirs et affecte l'actif net à une association poursuivant un but similaire et désintéressé.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations. Toute disposition contraire aux dispositions impératives de ce Code est réputée non écrite.

VII — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 17 — Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui précise et complète les présents statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des groupes de travail, les critères d'engagement des responsables et les modalités pratiques de gouvernance. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale et ne peut contredire les présents statuts ni la loi.